

Document mis
en distribution

Le - 1 DEC. 2023



N° 114-2023

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 1 DEC. 2023

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF À UNE COTISATION EXCEPTIONNELLE POUR
CONTRIBUER À L'ÉQUILIBRE ASSURANCE-MALADIE DU RÉGIME DES SALARIÉS,**

*présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité,
du travail et de l'emploi*

par M. Mike COWAN et M^{me} Patricia PAHIO-JENNINGS,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8017/PR du 15 novembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés.

I. Contexte

Le régime des salariés couvre deux risques majeurs au bénéfice de ses ressortissants : la maladie et la vieillesse. Au 31 décembre 2022, ces deux risques sont impactés par les tendances sanitaires et démographiques actuelles et représentent respectivement 41 % et 47 % des charges d'exploitation du régime.

Les comptes de l'exercice 2022 du régime des salariés ont été approuvés par la délibération n° 1-2023 CA.CPS du 21 juillet 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 1787 CM du 6 octobre 2023. À la clôture des comptes, la charge financière des prestations en nature (*dépenses pharmaceutiques, frais de funéraires, frais d'appareillage, etc.*) était de 38,342 milliards F CFP, celle pour les indemnités journalières, de 4,723 milliards F CFP et celle pour les pensions et rentes, de 83,350 millions F CFP.

Le compte de résultat de l'assurance maladie (AM) pour l'exercice 2022 affiche un résultat de la branche de 191 999 620 F CFP et un résultat sur opérations techniques¹ de 713 991 143 F CFP.

Ces résultats, mis en parallèle avec le déficit de l'AM, ont évolué de la manière suivante entre 2019 et 2022 :

Exercice	Résultat branche AM	Résultat sur opérations techniques	Déficit de l'AM
2019	1 650 721 018 F CFP	- 5 686 634 455 F CFP	13 492 196 523 F CFP
2020	7 032 198 350 F CFP	- 5 997 285 216 F CFP	6 459 998 173 F CFP
2021	- 1 627 642 812 F CFP	- 1 355 426 030 F CFP	8 087 640 985 F CFP
2022	191 999 620 F CFP	713 991 143 F CFP	7 895 641 365 F CFP

La réforme de la gouvernance intervenue en 2022², qui préfigure une réorganisation plus globale du système de la PSG, a été l'occasion de déterminer parallèlement les conditions préalables de la création d'un régime de couverture maladie unique auquel seraient affiliés l'ensemble des polynésiens. Cet objectif est conditionné par l'assainissement du risque maladie du régime des salariés.

Pour l'exercice 2023, les projections affichent un résultat de la branche AM déficitaire de 3,034 milliards F CFP, portant le déficit cumulé prévisionnel de l'assurance maladie à 10,930 milliards F CFP.

La réforme de la protection sociale prévue pour l'année 2024 est le reflet des actions entreprises pour réduire les déficits structurels de l'assurance maladie et, de manière plus globale, du système de la PSG. La concrétisation de cet objectif passe par une maîtrise des déficits de l'assurance maladie du risque salarié pour 2024.

II. Reconduction en 2024 de la cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie

Créée par la loi du pays n° 2019-5 du 31 janvier 2019, la cotisation exceptionnelle d'assurance maladie (AME) a été mise en place pour une durée maximale de quatre années, pour contribuer à l'équilibre de la branche assurance-maladie du régime des salariés. Elle est devenue caduque à fin 2022.

Cette cotisation exceptionnelle était à la charge des employeurs et s'est accompagnée d'une baisse du taux de cotisation des prestations familiales. Le taux appliqué pour cette cotisation exceptionnelle, fixé chaque année par arrêtés pris en conseil des ministres³, était de 0,75 % (le taux de cotisation des prestations familiales est quant à lui passé de 4,04 % en 2018 à 3,24 % en 2019 puis à 3,33 % de 2020 à 2022).

¹ Il s'agit des produits techniques (cotisations et majorations de retard) – les charges techniques (prestations en nature et en espèces, charges exceptionnelles et dotations)

² Loi du pays n° 2022-21 du 23 mai 2022 portant réforme de la gouvernance de la protection sociale généralisée

³ Arrêté n° 2611 CM du 13 décembre 2018 fixant les taux de cotisations, les plchers et plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale à compter du 1^{er} janvier 2019 ; Arrêté n° 2845 CM du 13 décembre 2019 (à compter du 1^{er} janvier 2020) ; Arrêté n° 2218 CM du 4 décembre 2020 (à compter du 1^{er} janvier 2021) ; Arrêté n° 2719 CM du 9 décembre 2021 (à compter du 1^{er} janvier 2022) ; Arrêté n° 1937 CM du 22 septembre 2022 (à compter du 1^{er} octobre 2022)

Les éléments de l'assiette de cette cotisation sociale spécifique étaient ceux retenus pour le calcul des cotisations sociales d'assurance maladie notamment, du régime des salariés.

De 2019 à 2022, les comptes de résultat de l'assurance maladie font apparaître les montants suivants de cette cotisation exceptionnelle :

Exercice	Cotisation exceptionnelle
2019	1 497 691 839 F CFP
2020	1 614 350 507 F CFP
2021	1 688 223 217 F CFP
2022	1 837 096 142 F CFP

Les administrateurs du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) ont validé, lors du conseil d'administration des 9 et 10 novembre 2023, la reconduction pour 2024 d'une cotisation exceptionnelle à la charge des employeurs pour contribuer à l'équilibre de la branche de l'assurance maladie pour une durée limitée à une année.

III. Projet de loi du pays

Pour reconduire la contribution exceptionnelle AME, l'article LP 1 du présent projet de loi du pays prévoit de remplacer l'article 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, comme suit :

« Art. LP. 41-1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, une cotisation sociale spécifique dénommée "cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie" est créée.

Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour une durée maximale d'une année, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. »

À l'instar de la cotisation exceptionnelle mise en place de 2019 à 2022, cette opération sera neutre pour les employeurs et les salariés, en termes de montant des cotisations globales, et n'impactera pas le coût du travail pour l'exercice 2024. Le taux appliqué à la charge des employeurs sera de 0,96 %. En compensation, les taux de cotisations des branches famille et accidents du travail baisseront respectivement de 0,73 points (impact financier estimé à 1,762 milliard F CFP) et de 0,29 points (impact financier estimé à 790 millions F CFP).

Cette contribution permettra d'inscrire une recette pour le régime des salariés, branche assurance maladie, d'un montant de 2,557 milliards F CFP qui limitera le déficit prévisionnel pour 2024 estimé à 4,351 milliards F CFP. Déduction faite avec les recettes attendues, le déficit prévisionnel 2024 est estimé à 1,795 milliards F CFP. Le déficit cumulé est quant à lui estimé à 12,724 milliards F CFP.

Les projections 2024 affichent un résultat du régime des salariés (toutes branches confondues) et un résultat de la PSG (tous régimes) qui augmentent respectivement de 365 millions F CFP et 516 millions F CFP.

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a été saisi en urgence le 14 novembre 2023 et a rendu un avis favorable sur le projet de texte le 29 novembre 2023.

* * * * *

Examiné en commission le 1^{er} décembre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de loi du pays relatif à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie du régime des salariés a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Mike COWAN

Patricia PAHIO-JENNINGS



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DPS23000318LP)

relatif à une cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre assurance-maladie
du régime des salariés

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 09/CESEC du 29 novembre 2023 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2094 CM du 15 novembre 2023 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi le 1^{er} décembre 2023 ;
 - Rapport n° du de M. Mike COWAN et M^{me} Patricia PAHIO-JENNINGS, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

Article LP 1.- L'article LP 41-1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie invalidité au profit des travailleurs salariés, est remplacé comme suit :

« Art. LP. 41-1 - Sans préjudice des dispositions de l'article 41, une cotisation sociale spécifique dénommée "cotisation exceptionnelle pour contribuer à l'équilibre de l'assurance-maladie" est créée.

Cette cotisation est assise sur les rémunérations et gains des travailleurs salariés et assimilés retenus pour le calcul des cotisations sociales du régime des salariés. Elle est exclusivement à la charge des employeurs. Elle est créée pour une durée maximale d'une année, pour soutenir l'apurement du déficit cumulé du régime d'assurance maladie invalidité dans le cadre de la réforme de la protection sociale généralisée. »

Article LP 2.- La présente loi du pays entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Odette HOMAI

Antony GEROS